

CLAUSE PORTANT SUR LA PROTECTION DU VENDEUR EN CAS DE JOUISSANCE PRÉALABLE À L’ACTE ET AU PAIEMENT COMPLET

Nonobstant le fait que la propriété du bien immobilier ne soit cédée que lors de la passation de l'acte, l'acheteur a le droit de jouir du bien immobilier à partir du moment de la signature de la présente convention.

Les parties conviennent expressément que cette jouissance constitue une liberté octroyée jusqu'à la passation de l'acte et au paiement du prix d'achat complet.

L'acheteur s'engage à n'apporter aucune modification ou changement au bien immobilier jusqu'à la passation de l'acte authentique.

Dans le cas où, par la faute de l'acheteur, l'acte authentique ne peut pas être passé, ou est passé tardivement et que le prix d'achat n'a pas été payé totalement, l'acheteur sera redevable à dater de ce jour d'une indemnité d'occupation d'un montant de par mois, chaque mois entamé comptant comme un mois complet.

L'acheteur s'engage en tous les cas à faire assurer à dater de ce jour le bien immobilier de manière correcte contre l'incendie, la tempête et autres risques.

